



Assemblée générale

Distr. générale
30 juin 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-septième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Étude analytique centrée sur la violence sexuelle et sexiste dans le contexte de la justice de transition

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Centrée sur la violence sexuelle et sexiste dans le contexte de la justice de transition dans les situations de conflit et d'après conflit, la présente étude porte sur la participation effective des victimes et les procédures participatives à mettre en place pour tenir compte des différents besoins et perspectives des femmes, des hommes, des filles et des garçons; l'étude recense en outre les pratiques les plus efficaces des États en matière de consultations nationales, de recherche de la vérité, de justice pénale, de réparation et de réforme institutionnelle. Elle contient des exemples caractéristiques ainsi que des propositions relatives à des améliorations possibles.

Si des progrès notables ont été réalisés, des efforts restent à faire pour que les processus de justice de transition prennent en compte tout l'éventail de la violence sexuelle et sexiste. Divers organes et institutions pourraient tirer de nouvelles idées des approches, parfois novatrices, présentées dans la présente étude.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–2	3
II. Violence sexuelle et sexiste dans le contexte de la justice de transition	3–8	3
III. Consultations nationales	9–14	5
IV. Mécanismes de recherche de la vérité.....	15–31	6
A. Commissions vérité	15–29	6
B. Commissions internationales d'enquête	30–31	10
V. Procédures pénales.....	32–43	11
A. Renforcement des procédures pénales nationales.....	32–36	11
B. La justice pénale internationale et son impact au niveau national.....	37–43	12
VI. Réparations	44–56	15
VII. Réformes institutionnelles.....	57–63	19
VIII. Conclusions et recommandations.....	64–66	21

I. Introduction

1. Dans sa résolution 21/15, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat de lui soumettre, avant sa vingt-septième session, une étude analytique qui soit centrée sur la violence sexuelle et sexiste dans le contexte de la justice de transition dans les situations de conflit ou d'après conflit, la participation effective des victimes et les procédures participatives à mettre en place pour tenir compte des différents besoins et perspectives des hommes, des femmes et des enfants, qui recense les pratiques des États les plus efficaces en matière de recherche de la vérité, de justice, de réparation et de réforme institutionnelle.

2. Pour l'établissement de l'étude, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a demandé des contributions. Des renseignements ont été fournis par l'Algérie, l'Allemagne, l'Argentine, la Colombie, Cuba, la France, la Géorgie, le Guatemala, l'Iraq, la Serbie, la Slovaquie et la Suisse ainsi que par Redress¹. Le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes), la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits ont été consultés lors de l'élaboration de l'étude.

II. Violence sexuelle et sexiste dans le contexte de la justice de transition

3. La violence sexiste s'entend de tout acte dommageable qui est commis contre des individus ou des groupes d'individus sur la base de leur appartenance sexuelle². La violence sexiste peut inclure la violence domestique, la traite des êtres humains, le mariage précoce forcé et des pratiques traditionnelles nuisibles. La violence sexuelle est une forme de violence sexiste et englobe «tout acte sexuel, tentative d'obtenir des faveurs sexuelles, commentaires ou avances sexuels non désirés, ou actes de trafic de la sexualité d'une personne, utilisant la coercition [...] par toute personne, quelle que soit sa relation avec la victime et dans n'importe quelle situation»³. La violence sexuelle revêt de multiples formes et inclut le viol, l'abus sexuel, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, l'avortement forcé, la prostitution forcée, la traite des êtres humains, l'esclavage sexuel, la circoncision forcée, la castration et la nudité forcée.

4. La compréhension et l'analyse de la façon dont les questions concernant le genre sont, par exemple, liées à la race, la religion, la situation économique, l'appartenance politique et la géographie sont aussi cruciales pour comprendre et combattre les schémas et formes de la violence sexiste. Dans certains contextes, il est en outre important de prendre en considération la violence perpétrée contre des personnes dont le comportement est perçu comme n'étant pas conforme aux notions traditionnelles de la masculinité ou de la féminité, comme c'est le cas notamment des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres.

¹ Le texte intégral des réponses peut être obtenu au secrétariat.

² Voir les Directives en vue d'interventions contre la violence basée sur le sexe dans les situations de crise humanitaire, publiées par le Comité permanent interorganisations. Voir aussi l'observation générale n° 19 (1992) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

³ Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, citant l'Organisation mondiale de la Santé, dans «Analytical and conceptual framing of conflict-related sexual violence» (2011), p. 1.

5. Bien que les hommes et les garçons soient aussi des cibles de la violence sexuelle et sexiste dans des situations de conflit, les victimes de cette violence continuent d'être de façon disproportionnée des femmes et des filles. L'expérience montre que, dans des situations de conflit et d'après conflit, et dans des périodes de troubles et d'instabilité civils et politiques, les femmes et les filles sont exposées à des risques élevés de violation de leurs droits en tant que personnes humaines et à des niveaux plus élevés de violence, notamment de violence sexuelle. L'effondrement des structures politiques, économiques et sociales et la montée de la militarisation, avec l'accroissement connexe de la «demande» d'exploitation sexuelle, économique et militaire des femmes, peuvent induire une intensification de la traite des femmes et des filles⁴. Durant un conflit armé, la violence sexuelle est souvent utilisée comme arme de guerre pour humilier, dominer, intimider, disperser ou réinstaller de force des membres civils d'une communauté ou d'un groupe ethnique⁵. Le nettoyage ethnique et la destruction du tissu familial et communautaire font aussi souvent partie des stratégies des belligérants⁶.

6. Au sens du système des Nations Unies, la justice de transition englobe l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de solder un passé d'exactions massives en établissant les responsabilités, rendant la justice et promouvant la réconciliation. Peuvent figurer au nombre de ces processus des mécanismes tant judiciaires que non judiciaires, notamment des poursuites engagées contre des individus, la recherche de la vérité, des programmes de réparation, la réforme institutionnelle ou une combinaison appropriée de ces mesures⁷. En outre, des consultations nationales exhaustives, en particulier avec les personnes victimes de violations des droits de l'homme, ont été considérées comme un élément essentiel de la justice de transition⁸.

7. Dans les sociétés en transition au sortir d'un conflit ou d'un régime répressif, ouvrir le dossier de la violence sexuelle et sexiste est crucial pour faire rendre compte de leurs actes les responsables et instaurer une paix durable. Les processus de justice de transition peuvent permettre aux victimes de cette violence d'exercer leurs droits et aider à détecter et éliminer la discrimination structurelle qui les sous-tend. De ce fait, il est important de veiller à ce que les victimes de violences sexuelles et sexistes soient effectivement consultées, qu'elles bénéficient d'une réparation adéquate pour les violences subies, que les femmes puissent participer pleinement aux processus de justice de transition et que leurs droits et perspectives y soient pris en compte de manière adéquate.

8. Une attention croissante a été accordée à la participation effective des victimes aux processus de justice de transition et aux procédures participatives nécessaires pour tenir compte des différents besoins et perspectives des femmes, des hommes, des filles et des garçons. Dans sa résolution 1325 (2000) et les résolutions suivantes qu'il a adoptées sur les femmes, la paix et la sécurité, notamment la résolution 2122 (2013), le Conseil de sécurité a souligné la nécessité d'une participation des femmes à tous les aspects du maintien de la paix, de la reconstruction après un conflit et de la consolidation de la paix. Cela inclut la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des processus de justice de transition.

⁴ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation n° 30 (2013), par. 39.

⁵ Résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité.

⁶ ONU-Femmes, *Une fenêtre d'opportunité: Faire de la justice transitionnelle une réussite pour les femmes* (2012), p. 2.

⁷ S/2004/616, par. 8.

⁸ Voir la note d'orientation du Secrétaire général sur l'approche des Nations Unies en matière de justice transitionnelle (2010).

III. Consultations nationales

9. Les consultations nationales sont un élément crucial dans une approche fondée sur les droits de l'homme de la justice de transition et elles reposent sur le principe selon lequel la réussite des stratégies passe par une participation significative de la population. Des consultations portant sur la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de mécanismes de justice de transition sont fondamentales pour que ces mécanismes soient pertinents et concourent à l'autonomisation des personnes qu'ils visent. Sans consultation et participation des femmes et des filles, les initiatives dans le domaine de la justice de transition ne tiendront en toute probabilité compte que des seules préoccupations, priorités et expériences des hommes concernant la violence, en ignorant dans une large mesure la violence sexuelle et sexiste. Au Timor-Leste, c'est seulement quand les femmes ont été consultées que les procureurs ont commencé à prêter attention aux crimes de violence sexuelle⁹. De même, des consultations sont nécessaires pour mettre en place des processus de justice de transition qui tiennent compte des besoins particuliers des femmes, de leurs priorités et de leur milieu social et culturel. En outre, des consultations nationales peuvent elles-mêmes être un important instrument d'autonomisation, de reconnaissance et de réparation pour les victimes. De plus, des consultations avec les groupes qui n'ont souvent pas voix au chapitre ou sont marginalisés, tels que les femmes, les enfants, les personnes âgées et les minorités ethniques, raciales ou religieuses, envoient un signal fort concernant l'égalité en droits dans une situation d'après conflit, qui, en soi, peut conduire à une transformation sociale.

10. Il conviendrait d'assurer la représentation d'un large éventail de femmes et de filles, venant d'horizons très divers, durant les consultations. Les consultations avec les femmes ne devraient pas seulement mettre l'accent sur l'expérience des intéressées en tant que victimes, mais devraient aussi tenir compte de l'évolution des rôles des deux sexes durant et après un conflit et des multiples rôles que les femmes jouent dans pareilles situations. En mettant en exergue les rôles des femmes en tant que personnes contribuant de façon essentielle à l'activité économique, assumant la responsabilité de chef de famille, de dépositaires et d'agents du changement au sein de leurs communautés, les consultations peuvent produire leur effet maximum en matière d'autonomisation des femmes et de lutte contre les préjugés.

11. Il est souvent nécessaire de lever les obstacles qui empêchent les femmes, hommes, filles et garçons victimes de violences sexuelles et sexistes de participer aux processus de consultation. Par exemple, pour pouvoir exprimer librement et franchement leurs opinions, les femmes devraient être consultées séparément des hommes et, au besoin, par d'autres femmes et sans hâte. Des protections contre les représailles et la stigmatisation, notamment des garanties strictes de confidentialité et d'anonymat, sont essentielles. Pour éviter que les victimes ne subissent un nouveau traumatisme, les consultations doivent se dérouler dans des endroits sûrs, neutres, et elles doivent être menées par des personnes ayant reçu une formation dans le domaine du travail avec les victimes de violences sexuelles et sexistes. Ceci est particulièrement important lorsqu'il s'agit de consultations avec des enfants, qui ne devraient être menées que par un personnel ayant reçu une formation spéciale en la matière¹⁰. La réticence des victimes à dévoiler ce qu'elles ont vécu peut se trouver renforcée dans les pays où existe une faible prise de conscience du fait que la violence sexuelle et sexiste est une infraction criminelle ou dans ceux où les victimes peuvent être accusées en retour d'adultère ou d'infractions liées aux bonnes mœurs pour s'être plaintes d'actes de violence sexuelle. Des efforts de sensibilisation en vue de fournir aux populations locales les renseignements nécessaires sur les processus de justice de transition

⁹ *Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit: Consultations nationales sur la justice en période de transition* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 09.XIV.2), p. 20.

¹⁰ *Consultations nationales*, p. 20 et 21.

peuvent jouer un rôle important à cet égard. Davantage d'efforts sont aussi nécessaires pour comprendre et lever les barrières particulières qui peuvent empêcher les hommes, les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les autres groupes marginalisés victimes de violences sexuelles de participer à des consultations.

12. Il faut aussi être attentif aux obstacles que les femmes et les filles peuvent rencontrer dans le domaine de la participation. Au nombre de ces obstacles figurent le faible niveau d'instruction, le déroulement des discussions dans une langue autre que leur langue vernaculaire ou en un lieu éloigné de leur domicile, le coût de la participation aux consultations, y compris la perte de temps de travail et de temps à consacrer à la garde des enfants, et la non-possession de papiers d'identité. Des mesures comme l'utilisation des dialectes locaux et la fourniture d'une aide pour la garde des enfants peuvent aider à surmonter ces obstacles¹¹. L'organisation de consultations décentralisées, y compris dans des lieux reculés, est un élément particulièrement important pour appuyer la participation des femmes et permettre que des femmes d'horizons divers soient consultées. En République démocratique du Congo, par exemple, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a mis sur pied en 2011 un groupe de travail de haut niveau qui s'est rendu dans six communautés à travers le pays et a rencontré des autorités locales et des autorités du gouvernement provisoire ainsi que des victimes, des organisations non gouvernementales et des organismes des Nations Unies, afin de recueillir les vues des victimes sur les réparations¹².

13. Les femmes et les enfants constituant la vaste majorité des personnes que déplace un conflit, des efforts devraient aussi être faits pour organiser des consultations dans les camps pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et pour les réfugiés. Parmi les initiatives dans ce domaine figure la consultation de réfugiés sierra-léonais en Guinée en 1999, de réfugiés timorais en Indonésie en 2000¹³ et de personnes déplacées au Darfour en 2010, dans le cadre du processus de paix de Doha. Il conviendrait toutefois d'intensifier les efforts dans ce domaine.

14. Les groupes de femmes et d'autres réseaux locaux peuvent jouer un rôle inestimable pour atteindre les victimes et établir des relations avec elles. Toutefois, il conviendrait de veiller à ce que les intermédiaires de la société civile expriment véritablement les vues des victimes, et non leurs propres vues, qu'ils ne présentent pas leur propre programme ou celui d'un sous-groupe restreint de victimes¹⁴, par exemple des femmes urbaines ou des femmes bien instruites seulement. Si des consultations avec des enfants doivent se dérouler dans des écoles, des clubs, dans les locaux d'organismes de protection de l'enfance et d'autres réseaux de sensibilisation et de dialogue, l'expérience montre que, pour amener les enfants à parler avec franchise, il convient de les consulter en l'absence d'intermédiaires adultes.

IV. Mécanismes de recherche de la vérité

A. Commissions vérité

15. Les commissions vérité jouent un rôle important dans la lutte non seulement contre la violence sexuelle, mais aussi contre d'autres formes de violence sexiste. Les commissions vérité sont souvent bien placées pour mener une réflexion sur le caractère systématique de la violence sexuelle, en particulier là où elle est utilisée comme arme

¹¹ ONU-Femmes, *Une fenêtre*, p. 4.

¹² Voir le Rapport du Panel à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur les moyens de recours et de réparation pour les victimes de violences sexuelles en République démocratique du Congo (2011).

¹³ *Consultations nationales*, p. 21.

¹⁴ *Ibid.*, p. 22.

de guerre. Dans des situations où une stigmatisation sociale est attachée à la violence sexuelle, la prise en compte d'une perspective axée sur le genre dans le travail d'une commission vérité aidera aussi à faire disparaître cette stigmatisation et à susciter un changement dans les attitudes de la société à l'égard de la violence sexuelle. Il est possible qu'il y ait une prise de conscience insuffisante des effets à long terme de cette violence, notamment envers les filles et les garçons. Sensibiliser la population au travail des commissions vérité à l'aide de programmes d'information constitue un élément important à cet égard.

16. Le travail de certaines des premières commissions vérité n'incluait pas de perspective spécifique axée sur le genre et accordant notamment une attention à la violence sexuelle et sexiste¹⁵. Certaines des commissions vérité les plus récentes ont dans leur travail accordé une attention soutenue à la violence sexuelle et sexiste et ont favorisé la participation des femmes et des filles¹⁶. Elles se sont notamment dotées d'une unité spécialisée, ont pris en considération la question de la violence sexuelle et sexiste dans leur structure opérationnelle et leurs règles de procédure, même quand ce n'était pas spécifié dans leur mandat, ont assuré la représentation des femmes parmi leurs membres, les experts et dans leur personnel, ont apporté un appui à un processus de communication et d'information soulignant que la violence sexuelle et sexiste entre dans leur champ d'action et devait être signalée, ont procédé à une analyse et formulé des conclusions et recommandations spécifiques sur la violence sexuelle ou sur la discrimination sexiste dans leurs rapports finals¹⁷.

17. Les commissions vérité du Guatemala, de l'Afrique du Sud et du Pérou, qui ont été les pionnières en matière de prise en compte de la violence sexuelle et sexiste, ont été des références importantes pour les commissions mises sur pied par la suite. Au Pérou, par exemple, la commission vérité a créé une unité spécifique du genre et a consacré deux chapitres dans son rapport final à cette question, notamment à la violence sexuelle et sexiste¹⁸. Parmi les autres exemples importants de commissions vérité ayant pris en compte la violence sexuelle et sexiste dans leur travail, on peut citer celles du Kenya, du Libéria, du Maroc, de la Sierra Leone, des îles Salomon et de Timor-Leste.

18. Si accorder l'attention voulue à la violence sexuelle demeure particulièrement important, on reconnaît toutefois de plus en plus que les commissions vérité ont un rôle sans égal à jouer dans l'identification des causes profondes de cette violence et l'analyse de la complexité de ses effets. Le rapport de la commission vérité du Kenya contient notamment un long chapitre sur la violence sexuelle et un autre chapitre sur le genre et les violations flagrantes des droits de l'homme, dans lesquels la commission a analysé les schémas de discrimination et de déplacement, ainsi que les résultats de la participation des femmes à la vie politique et leur rôle historique dans le rétablissement de la paix¹⁹.

¹⁵ A/HRC/24/42, par. 36. Voir aussi Vasuki Nesiah and others pour le Centre international pour la justice transitionnelle, *Truth Commissions and Gender: Principles, Policies and Procedures* (2006).

¹⁶ Voir *Witness to Truth: Report of the Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission* (2004), chap. 2; *Final Report of the Truth and Reconciliation Commission of Liberia*, vol. 2, *Consolidated Final Report*; and *Chega! The Report of the Commission for Reception, Truth and Reconciliation in Timor-Leste (CAVR)*, part 7, chap. 7.7 et 7.8, et part. 11.

¹⁷ Priscilla B. Hayner, *Unspeakable Truths: Transitional Justice and the Challenge of Truth Commissions*, deuxième édition (2011), p. 85.

¹⁸ *Comisión de la Verdad y Reconciliación: Informe Final*, vol. VI, chap. 1, sect. 5 et 8, et vol. VIII, chap. 2, sect. 1.

¹⁹ *Report of the Truth, Justice and Reconciliation Commission* (Kenya, 2013), vol. II A, chap. 6, et vol. II C, chap. 1.

19. Prendre en compte les questions liées à la violence sexuelle et sexiste dans le travail d'une commission vérité, notamment en ce qui concerne la recherche, la sensibilisation, le recueil des dépositions et la rédaction de rapports, exige des efforts considérables dans le cadre d'un mandat de recherche de la vérité déjà difficile à exécuter²⁰. Cela peut aussi inclure la prise en compte des dimensions économiques, sociales et culturelles qui affectent de façon disproportionnée les femmes, les enfants et d'autres groupes particuliers²¹. Au Pérou, la commission vérité s'est penchée sur les dimensions liées au genre des causes et conséquences économiques des violations, notamment le déplacement des femmes et des enfants et l'augmentation du nombre de familles dirigées par une femme.

20. En Sierra Leone, la commission vérité a pris en compte les violations des droits économiques, sociaux, culturels et politiques et s'est penchée sur les liens entre une inégalité préexistante entre hommes et femmes et la violence sexuelle et sexiste qui a prévalu à l'époque de la guerre civile qu'a connue le pays. Dans son rapport, la commission vérité a fait des recommandations générales visant à transformer les relations entre les sexes, notamment par voie de réforme législative, à améliorer l'accès des femmes à la justice, à abolir les coutumes discriminatoires, à mettre en place des programmes éducatifs et à promouvoir l'autonomisation économique des femmes. La commission vérité du Guatemala, quant à elle, est parvenue à la conclusion que, durant le conflit, les auteurs de violence sexuelle prenaient systématiquement pour cible les femmes mayas des zones rurales.

21. Un certain nombre de facteurs peuvent renforcer la capacité d'une commission à entreprendre une analyse tenant compte du genre et la probabilité qu'elle procède à cette analyse. S'il est sans aucun doute possible pour une commission d'accorder une attention soutenue aux questions liées à la violence sexuelle et sexiste sans même détenir un mandat spécifique à cet effet, l'inclusion par la commission de ces questions de manière spécifique dans son cadre juridique présente beaucoup d'avantages²². Les personnes chargées d'élaborer un cadre juridique pour une commission vérité devraient tenir compte de l'importance de la violence sexuelle et sexiste dans l'histoire du conflit. Dans la plupart des cas, il est recommandé que la question soit mentionnée de façon spécifique dans le mandat de la commission²³. De plus, il est important de veiller à ce que la composition et le mandat d'une commission résultent de consultations nationales, menées notamment avec des organisations féminines, et à ce qu'un travail de cartographie du conflit soit fait pour répertorier l'éventail des violations subies par les femmes.

22. De nombreuses commissions récemment instituées se sont inspirées du précédent établi par le Pérou, en mettant sur pied des unités spécialisées pour le genre. D'autres commissions vérité, comme la Commission nationale de réconciliation du Ghana, ont, plutôt que de créer une unité spécialisée, pris en compte les préoccupations liées au genre dans l'ensemble de leur structure. Les sections spécialisées pour le genre peuvent jouer un rôle important en tant que coordonnateurs des efforts visant à lutter contre la violence sexuelle et sexiste, mais ne devraient pas être un substitut à la prise en considération des préoccupations liées au genre dans l'ensemble du travail de la commission. Certains experts recommandent à la fois la création d'une section spécialisée pour le genre et l'adoption d'une approche transversale, comme l'a fait la commission de Timor-Leste.

²⁰ Voir A/HRC/24/42.

²¹ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Justice transitionnelle et droits économiques, sociaux et culturels* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.14.XIV.3), p. 17 et 21.

²² ONU-Femmes, *Une fenêtre*, p. 12.

²³ Rashida Manjoo, «The South African Truth and Reconciliation Commission—a model for gender justice?» (2004), p. 18. Voir aussi la règle 2001/10 de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental, qui requiert l'adoption d'une approche soucieuse de l'égalité des sexes dans tous les aspects du travail de la commission.

23. Les partenariats avec les groupes de femmes peuvent renforcer la légitimité d'une commission vérité, de même que sa capacité à prendre en considération la violence sexuelle et sexiste. Les anciennes commissions ont bénéficié de l'implication des groupes de femmes, qui ont présenté des propositions formelles, entrepris un travail de sensibilisation, apporté un soutien aux victimes faisant une déposition, appelé l'attention sur des questions négligées, aidé à recueillir des dépositions et à dispenser une formation relative au genre, et procédé à une analyse des schémas des abus. En Tunisie, les organisations féminines sont en train de recueillir des informations sur des cas et de fournir des listes et bases de données préliminaires sur les femmes victimes, que doit utiliser l'Instance vérité et dignité pour une première cartographie. Au Timor-Leste, les partenariats avec les groupes de femmes de la société civile ont renforcé de manière significative le travail de la commission²⁴. Il est important aussi pour une commission de nouer des relations avec les organisations qui travaillent en étroite collaboration avec des enfants victimes, notamment les enfants victimes de violences sexuelles.

24. La composition d'une commission devrait refléter ses priorités dans le domaine de la violence sexuelle et sexiste. L'expérience montre que la nomination, en tant que membres de la commission et de son personnel, de personnes qui comprennent les dimensions liées au genre du conflit et sont déterminées à les traiter est essentielle, pour que la violence sexuelle et sexiste continue d'être l'objet d'une attention proactive. Certaines commissions ont utilisé des quotas pour assurer la représentation des femmes parmi leurs membres, les experts et dans leur personnel. Des membres de la commission et du personnel ayant des connaissances et une expérience en matière de lutte contre ce type de violence peuvent aussi être mieux à même de créer un environnement porteur et propice permettant aux victimes de parler de ce qu'elles ont vécu. Les femmes victimes d'abus sexuels peuvent aussi préférer s'entretenir avec des femmes préposées au recueil des dépositions tandis que les hommes victimes de tels abus peuvent préférer s'entretenir avec des hommes. Cela doit être pris en considération lors du recrutement du personnel des équipes préposées au recueil des dépositions et lors de l'organisation des auditions.

25. La formation interne aussi est importante. De nombreuses commissions vérité établies dans le passé, notamment celles du Ghana, du Libéria, de la Sierra Leone et de Timor-Leste, ont incorporé à la formation de leur personnel une formation relative au genre. Cette formation a porté, entre autres domaines, sur les normes internationales relatives à la violence sexuelle et sexiste, sur l'histoire des schémas d'abus sexistes dans les situations de conflit et de répression, sur les approches tenant compte du genre pour le recueil des dépositions, la collecte des données et les auditions, avec notamment la fourniture d'un soutien et d'une protection aux femmes participantes, sur la conduite d'enquêtes qui tiennent compte des causes et manifestations complexes de la violence sexuelle et sexiste, et sur la nécessité d'accorder une place importante au genre dans les rapports²⁵. Les Nations Unies ont souvent apporté une assistance en fournissant des experts pour ces sessions de formation.

26. Les enquêteurs et les préposés au recueil des dépositions peuvent avoir besoin d'une formation leur permettant d'agir avec tact lorsqu'ils ont affaire à des victimes souffrant d'un stress psychologique. L'expérience de nombreuses commissions vérité a montré que, lors de leurs dépositions, les femmes parlent plus souvent du cas d'autres victimes, en particulier de membres de la famille²⁶, et passent sous silence l'histoire de leurs propres

²⁴ Nesiiah and others, *Truth Commissions*, p. 14 et 15.

²⁵ Binaifer Nowrojee, «Making the invisible visible: post-conflict justice for Sierra Leone's rape victims», *Harvard Human Rights Journal*, vol. 18 (2005), p. 93; Nesiiah and others, *Truth Commissions*, p. 12.

²⁶ Ruth Rubio-Marín, éd., *What Happened to the Women? Gender and Reparations for Human Rights Violations* (2006), p. 28; Nesiiah and others, *Truth Commissions*, p. 17.

souffrances. En Afrique du Sud, les préposés au recueil des dépositions rappelaient aux femmes: «N'oubliez pas de nous dire ce qui vous est arrivé»²⁷. Des demandes tendant à donner des informations à la commission sous anonymat devraient aussi être prises sérieusement en considération vu que cela peut amener des gens qui ne l'auraient pas fait autrement à parler d'abus sexuels. Les commissions devraient établir des procédures garantissant l'anonymat, en cas de besoin²⁸.

27. Dans certaines circonstances, des approches de substitution permettant de recueillir des informations sur ce qu'ont vécu les femmes durant un conflit peuvent s'avérer nécessaires. Au Timor-Leste, où le nombre de femmes qui s'étaient présentées avait été moins élevé que ce qui était attendu, la section du genre a recueilli 200 récits oraux détaillés pour permettre à la commission d'approfondir sa compréhension de ce qu'avaient vécu les femmes. Au Libéria, dans les communautés affectées le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme a organisé des réunions entre pairs, où les femmes, plutôt que de faire des dépositions personnelles, pouvaient faire le récit de leur vécu, afin qu'il soit transmis par la suite à la commission.

28. La création d'un environnement propice à la tenue d'auditions publiques revêt aussi de l'importance. La commission de la Sierra Leone a organisé des auditions réservées aux femmes et a financé des groupes de femmes pour venir en aide aux femmes qui comparaissaient devant la commission. Les femmes ont eu le choix de déposer à huis clos, de parler en public derrière un écran ou de parler ouvertement à l'assistance²⁹.

29. La prise en considération de la violence sexuelle et sexiste dans le travail d'une commission vérité peut aussi aider à formuler des recommandations relatives aux réformes institutionnelles et législatives à apporter pour lutter contre une culture de discrimination profondément ancrée.

B. Commissions internationales d'enquête

30. Vu le grand rôle que les commissions internationales d'enquête et organes d'investigation similaires jouent dans la mise en place des fondations des processus de justice de transition, la due prise en considération spécifique de la violence sexuelle et sexiste par ces instances peut permettre d'établir la vérité, de rendre la justice et d'adopter des mesures de réparation en tenant compte du genre. Ces dernières années, des efforts croissants ont été faits pour que la violence sexuelle et sexiste soit prise en considération de façon adéquate dans le travail des commissions internationales d'enquête. Toutes ces commissions et les autres organes d'investigation créés par les Nations Unies comprennent à présent des personnes chargées d'enquêter sur la violence sexuelle et sexiste et spécialisées dans ce domaine, beaucoup de commissions internationales d'enquête bénéficiant d'un soutien de l'ONU-Femmes.

31. Les commissions d'enquête récemment instituées, notamment celles sur la République arabe syrienne³⁰, la Libye³¹ et la Guinée³², ont accordé une attention croissante dans leur travail et dans leurs rapports à la violence sexuelle. Dans son rapport, la

²⁷ Beth Goldblatt, «Evaluating the gender content of reparations: lessons from South Africa», in Rubio-Marín, *What Happened to the Women?*, p. 78.

²⁸ Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/2005/102/Add.1), principe 10 d).

²⁹ Nowrojee, «Making the invisible visible», p. 94.

³⁰ Voir A/HRC/S-17/2/Add.1, A/HRC/21/50, A/HRC/19/69, A/HRC/22/59, A/HRC/23/58, A/HRC/24/46, A/HRC/25/65.

³¹ Voir A/HRC/19/68.

³² Voir S/2009/693.

commission d'enquête sur la République populaire démocratique de Corée³³ a, elle aussi, accordé une attention particulière aux violations et crimes fondés sur le genre, en particulier les violences contre les femmes, ainsi qu'à l'impact des violations sur certaines catégories de population, notamment les femmes et les enfants.

V. Procédures pénales

A. Renforcement des procédures pénales nationales

32. C'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité d'exercer leur compétence à l'égard des crimes relevant du droit international³⁴. En conséquence, les stratégies de justice de transition mettent de plus en plus l'accent sur le renforcement des capacités nationales permettant d'engager des poursuites contre les auteurs de crimes de violence sexuelle et sexiste. Des chambres ou tribunaux spécialisés ont été créés, par exemple en Croatie, au Libéria, en Ouganda, en République démocratique du Congo et en Serbie, et des sections chargées des poursuites et des enquêtes ont été mises sur pied pour traiter spécifiquement des affaires de violence sexuelle et sexiste. Au Libéria, la loi relative aux crimes sexuels de 2008 a prévu la création dans chaque district d'une section des tribunaux de circuit chargée de connaître des délits sexuels, et la section des crimes de violence sexuelle et sexiste a été mise en place. Le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) a œuvré au renforcement des capacités nationales, notamment pour aider les magistrats militaires à organiser des audiences foraines et aider à la mise en place de cellules spécialisées d'appui aux poursuites³⁵. En Colombie, la Fiscalía General a adopté un plan d'action pour défendre les droits des femmes victimes de violences sexuelles dans une situation de conflit armé. Le plan inclut la création d'une base de données désagrégées, l'adoption d'un modèle interinstitutionnel d'investigation spéciale et de prise en charge des victimes qui simplifie les procédures, afin d'éviter une nouvelle victimisation, et la mise en place d'une sous-unité chargée de l'enregistrement des victimes de groupes armés, de l'assistance devant leur être apportée, de leur orientation, tous éléments qui n'entrent pas dans le champ d'application de la loi relative à la paix et à la justice.

33. Les capacités nationales ont aussi été renforcées par la création au sein de l'appareil judiciaire national de chambres mixtes composées à la fois d'experts nationaux et internationaux. En Bosnie-Herzégovine, par exemple, la Chambre des crimes de guerre, dotée d'un personnel tant national qu'international, a engagé des poursuites pour violence sexuelle des chefs de crimes contre l'humanité que sont le viol, la torture, l'esclavage sexuel, la réduction à l'esclavage et la persécution³⁶.

34. Grâce à une grande attention accordée au renforcement des capacités nationales, des enquêteurs, des procureurs, des juges, des responsables de la sécurité, des avocats, du personnel médical, des travailleurs sociaux et d'autres acteurs de l'état de droit ont été formés. Des sessions de formation pour le renforcement des capacités ont été organisées avec l'aide des Nations Unies, notamment en République démocratique du Congo,

³³ A/HRC/25/63 et A/HRC/25/CRP.1.

³⁴ Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, principe 20.

³⁵ Voir, notamment, MONUSCO et Haut-Commissariat aux droits de l'homme, «Avancées et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en RDC» (2014), par. 29 et 31.

³⁶ Voir, Human Rights Watch, *Narrowing the Impunity Gap: Trials Before Bosnia's War Crimes Chamber* (2007). Voir aussi A/HRC/23/49/Add.3, par. 55 à 63.

en Guinée, au Soudan (Darfour) et au Kosovo³⁷. En outre, ONU-Femmes a noué un partenariat avec Justice Rapid Response³⁸ pour former et inscrire dans un fichier des experts en matière de crimes sexuels et sexistes, et pour mettre les intéressés à la disposition des mécanismes internationaux et nationaux de justice.

35. Il existe une prise de conscience croissante de la nécessité de lever les obstacles qui empêchent les victimes de violences sexuelles et sexistes d'accéder aux procédures d'établissement de la responsabilité pénale. Parmi ces obstacles figurent le coût souvent prohibitif du dépôt des plaintes et l'inaccessibilité géographique des postes de police, des services médicaux permettant d'obtenir des éléments de preuve médico-légaux et des tribunaux, en particulier pour les femmes victimes vivant dans des zones reculées, dépourvues de moyens de transport et ayant des enfants à garder. Les victimes ont aussi besoin d'une aide juridictionnelle gratuite pour engager des poursuites, de soins médicaux et de soutien pour faire face aux effets sur leur santé de la violence sexuelle et sexiste, et d'être informées sur le système de justice pénal, afin que les plaintes ne soient pas abandonnées ni retirées du fait de suppositions erronées. Des stratégies novatrices sont en train d'être adoptées pour lever certains de ces obstacles. En République démocratique du Congo, des audiences foraines ont permis d'organiser des procédures pénales dans des zones reculées et des centres juridiques spécialisés où travaillent des avocats bénévoles ont été créés pour les survivants de la violence sexuelle et sexiste. Des efforts ont été faits pour permettre la fourniture de services juridiques et médicaux en créant «un guichet unique» pour les enfants et les femmes qui ont survécu à une violence de cette nature³⁹.

36. Il conviendrait de procéder aussi à une analyse plus poussée des possibilités qu'offrent les mécanismes de justice fondés sur le droit coutumier et des limites qu'ils présentent. Les mécanismes de justice traditionnelle tendent à être plus accessibles que les tribunaux officiels; ils constituent ainsi un moyen de combler les lacunes des services judiciaires pour régler des différends mineurs, jouissent de la légitimité communautaire et peuvent apporter des réparations appropriées sur le plan culturel. Toutefois, les anciens schémas de discrimination sexiste inhérents à ces mécanismes rendent extrêmement difficile pour eux de traiter les affaires de violence sexuelle et sexiste. Des efforts devraient être faits pour transformer les systèmes de justice traditionnelle de manière à les rendre plus soucieux de l'égalité entre les sexes, et plus conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme, tout en évitant que ces systèmes se substituent à la réforme du secteur de la justice officielle. Par exemple, en Ouganda, les juridictions locales, qui se composent de trois juges, doivent maintenant compter au moins une femme juge. En Afrique du Sud, la Commission de la réforme législative a fait des recommandations pour l'harmonisation du droit coutumier avec la Constitution du pays.

B. La justice pénale internationale et son impact au niveau national

37. Durant les deux dernières décennies, la manière dont la justice internationale traite les affaires de violence sexuelle et sexiste a connu une transformation significative. Des tribunaux spéciaux, comme le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et la Cour pénale internationale, ont contribué de manière notable au développement du cadre juridique et normatif pour le jugement de tels crimes, notamment par une jurisprudence novatrice. Aujourd'hui, il est largement reconnu que la violence sexuelle peut constituer un crime

³⁷ La référence au Kosovo doit s'entendre conformément à la résolution 1244 (199) du Conseil de sécurité et sans préjudice du statut du Kosovo.

³⁸ www.justicerapidresponse.org.

³⁹ Voir, par exemple, A/HRC/25/35, sur l'accès des enfants à la justice.

de guerre, un crime contre l'humanité ou un acte de génocide⁴⁰. La création de la Cour pénale internationale a été particulièrement importante, le Statut de Rome reconnaissant les crimes internationaux d'esclavage sexuel, de prostitution forcée, de grossesse forcée, de stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable⁴¹. Des formes spécifiques de violence sexuelle et sexiste perpétrées contre des enfants, en particulier des filles soldats, ont été mises en lumière. Des principes de preuve tenant compte du genre ont été adoptés. Par exemple, dans les cas de violence sexuelle, le Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale ne permet pas l'admission comme preuve du comportement sexuel antérieur des victimes, établit que la preuve de la violence sexuelle n'impose pas l'obligation juridique d'une corroboration et précise les circonstances dans lesquelles le consentement ne peut être inféré du silence ou des actes des victimes (voir règles 71, 63 et 70).

38. Les affaires portées devant des tribunaux internationaux et des tribunaux mixtes ont grandement contribué à rendre plus visible le problème de la violence sexuelle et sexiste en temps de conflit en faisant prendre conscience du préjudice infligé aux femmes et en ouvrant, avec les condamnations prononcées, une voie toujours plus crédible pour la mise en cause des auteurs de ce type de violence⁴².

39. L'évolution du droit international a en outre favorisé l'adoption à l'échelon national d'une législation incriminant la violence sexuelle et sexiste, et a établi une jurisprudence et des normes internationales propres à orienter la mise en place d'un dispositif de poursuites et la réforme législative au niveau national. Ces dernières années, par exemple, l'Afrique du Sud, le Kenya et la République démocratique du Congo ont modifié leur Code pénal pour incriminer un large éventail de violations sexistes⁴³. S'inspirant de définitions du Statut de Rome, divers États signataires ont défini ces crimes dans leur droit interne et les ont érigés en infractions pénales. Beaucoup reste toutefois à faire, les cadres juridiques inadéquats de certains États empêchant de combattre l'impunité. Des définitions inadéquates ou imprécises de la violence sexuelle et sexiste peuvent laisser de côté certains types de violations, rendre les poursuites plus difficiles et exclure des groupes de victimes. Le droit interne devrait être aligné sur les normes internationales, notamment pour ce qui concerne l'incrimination de la violence sexuelle et sexiste en tant qu'infraction internationale et nationale, et l'utilisation de définitions ne faisant pas de différence entre les sexes et permettant d'engager des poursuites contre les auteurs de crimes sexuels subis aussi bien par des hommes que par des femmes. Il doit aussi codifier l'obligation qui incombe aux États de combattre l'ensemble des types de violence sexuelle et sexiste, y compris et sans que cette mention soit limitative, les crimes reconnus dans le Statut de Rome. En Ouganda, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme fournit à la division des crimes internationaux de la *High Court* des conseils techniques en vue de la mise en conformité des règles de procédure et de preuve de cette juridiction avec les meilleures pratiques internationales.

40. Des enseignements importants ont aussi été tirés quant aux processus nécessaires pour mener les poursuites et soutenir la participation effective des victimes en tenant

⁴⁰ Voir, par exemple, Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Le Procureur c. Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, 731, jugement, 2 septembre 1998; Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, *Le Procureur c. Kumarac et al.*, IT-96-23 et IT-96-23/1-A, arrêt de la Chambre d'appel, 12 juin 2002; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 7 et 8.

⁴¹ Statut de Rome, art. 7 et 8.

⁴² Voir, par exemple, A/67/792-S/2013/149, par. 112.

⁴³ Voir, par exemple, Kim Thuy Seelinger and others, «The investigation and prosecution of sexual violence» (2011). Voir aussi Fionnuala Ni Aoláin, «Gendered harms and their interface with international criminal law: norms, challenges and domestication» (2013).

compte du genre. La mise en cause des auteurs de violence sexuelle et sexiste exige une volonté politique soutenue, des stratégies de poursuites ciblées et la collecte en temps utile de tous les types d'éléments de preuve pertinents, y compris des preuves médico-légales. Comme dans les autres processus de justice de transition, la formation du personnel chargé des enquêtes, des poursuites et du travail judiciaire revêt une importance cruciale. L'expérience montre qu'il est plus facile à de nombreuses victimes de violence sexuelle et sexiste de raconter à des femmes ce qu'elles ont vécu, ce qui fait apparaître la nécessité de recruter davantage d'enquêtrices. Les procureurs doivent recevoir une formation en stratégie des poursuites et en matière de jurisprudence concernant ce type de violence, et le personnel judiciaire doit recevoir une formation dans le domaine de l'interprétation de la législation et des précédents, et dans celui de la création d'environnements propices dans les tribunaux. Le personnel médical doit lui aussi recevoir une formation sur les aspects médico-légaux des crimes de violence sexuelle et sexiste, notamment sur la manière de réunir les éléments de preuve médico-légaux et d'orienter les patients vers les organismes chargés de l'application de la loi.

41. La justice n'est pas seulement un aboutissement mais un processus, et il existe une prise de conscience croissante de la nécessité d'organiser des audiences qui assurent le respect de la dignité et la protection des victimes. Celles-ci ne devraient jamais être ou se sentir manipulées, utilisées ou mises en danger par les mécanismes de justice. Les protocoles concernant la protection dans le prétoire, comme la déformation de la voix et de l'image, des dispositions relatives à l'anonymat, l'utilisation de pseudonymes, des écrans de protection et la tenue de séances à huis clos, peuvent jouer un important rôle à cet égard. Des programmes de protection des témoins devraient être mis en œuvre avant et durant le procès, mais aussi après sa conclusion, et il conviendrait de mettre en place des mécanismes de suivi des témoins après le procès. Dans certains cas, la réinstallation en un autre endroit et la fourniture de nouvelles identités peuvent s'avérer nécessaires⁴⁴. Vu le risque de divulgation de l'identité des témoins, ceux-ci devraient être pleinement informés du risque encouru, afin qu'ils puissent prendre leur décision de témoigner en toute connaissance de cause et de façon autonome.

42. Les victimes et témoins doivent aussi être protégés contre tout nouveau traumatisme. Ils devraient bénéficier d'un soutien médical et psychologique, et les enfants devraient recevoir des soins de spécialistes et n'être cités en tant que témoins que lorsque leur déposition est réellement nécessaire. Les juges, les procureurs et les avocats doivent veiller à ce que les interrogatoires et contre-interrogatoires des victimes soient menés avec respect et tact. Le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie dispose qu'une «chambre assure le cas échéant le contrôle du déroulement des interrogatoires aux fins d'éviter toute forme de harcèlement ou d'intimidation» (règle 75 D)). Les victimes et les témoins doivent aussi être suffisamment préparés à répondre aux questions détaillées et personnelles qui leur seront probablement posées, compte tenu en particulier des puissants tabous sociaux qui entourent le fait de parler de la violence sexuelle et sexiste⁴⁵. Lorsque l'on a affaire à des enfants victimes, des mesures spéciales devraient être prises pour s'assurer qu'ils comprennent la manière dont se déroule le procès, en tenant compte du degré de développement de leurs capacités⁴⁶.

43. Les processus de justice pénale ne devraient pas seulement protéger les victimes et les témoins, mais aussi viser à les rendre autonomes. Au minimum, les victimes et témoins

⁴⁴ *Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit: Poursuites du parquet* (HR/PUB/06/4), p. 21 et 22.

⁴⁵ See Binaifer Nowrojee, «We can do better: investigating and prosecuting international crimes of sexual violence» (2004).

⁴⁶ UNICEF, *Children and Transitional Justice Key Principles Document: For the Involvement of Children and Consideration of Children's Rights in Truth, Justice and Reconciliation Processes* (2010), p. 3.

ont le droit d'être tenus régulièrement informés du déroulement et de l'issue du procès les concernant. Des efforts devraient être faits pour accroître la participation des victimes aux poursuites intentées. Par exemple, la Cour pénale internationale prévoit une représentation en justice distincte pour les victimes et la participation des victimes aux phases de la mise en état de l'affaire, du procès, de la détermination de la peine et des réparations. Les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens ont elles aussi institué un processus de participation des victimes, en conférant aux victimes qui deviennent parties à la procédure le droit de réclamer des réparations morales et collectives⁴⁷.

VI. Réparations

44. Le droit international établi, en cas de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de graves violations du droit international humanitaire, différentes formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation, la satisfaction, la réinsertion et les garanties de non-répétition⁴⁸.

45. Par le passé, les efforts de réparation ont ignoré les besoins et préoccupations des femmes et des filles. Ces dernières années toutefois, il y a eu une reconnaissance croissante du besoin et de l'utilité de réparations tenant compte du genre. Des progrès ont été accomplis au niveau conceptuel, avec la Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à des réparations (2007) et avec l'action de plaidoyer menée par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences en faveur de réparations tenant compte du genre⁴⁹. De même, en 2014, le Secrétaire général a publié une note d'orientation sur les réparations relatives aux violences sexuelles liées aux conflits, afin de préciser plus avant la politique et les directives à appliquer dans l'action des Nations Unies en ce domaine.

46. Les réparations occupent une place spéciale parmi les mesures de recours, en raison de leurs possibles effets directs sur les victimes de violences sexuelles et sexistes⁵⁰. De ce fait, il est particulièrement important que ces victimes soient associées à la conception et à la mise en œuvre des réparations. Ce sont les victimes qui connaissent le mieux leurs besoins et leurs priorités, et qui sont mieux que quiconque à même de prendre en compte les préoccupations relatives aux modalités et à la répartition des réparations, notamment pour ce qui est de la nécessité de veiller à ce que les prestations accordées au titre des réparations soient accessibles, équitables et effectives. C'est pour cette raison que les consultations avec les victimes ont constitué une priorité dans plusieurs États. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de concert avec les parties prenantes locales, a procédé à de larges consultations avec les victimes de violences sexuelles et sexistes au Népal, en Ouganda et au Kosovo⁵¹.

⁴⁷ A/HRC/18/23, par. 38.

⁴⁸ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, principe 18.

⁴⁹ Voir A/HRC/14/22. Voir aussi la Cour interaméricaine des droits de l'homme, *González et al. («Cotton Field») c. Mexico*, exception préliminaire, fond, réparations et frais, jugement du 16 novembre 2009.

⁵⁰ *Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit: Consultations nationales sur la justice en période de transition: Programmes de réparation* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.08.XIV.3), p. 3.

⁵¹ Voir, par exemple, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Healing the Spirit: Reparations for Survivors of Sexual Violence Related to the Armed Conflict in Kosovo* (2013).

47. Le soutien à la participation effective des victimes de violences sexuelles et sexistes aux efforts de réparation requiert tout d'abord des activités d'information et de sensibilisation. Les efforts d'information devraient commencer bien avant que le programme de réparation ne soit entièrement conçu et ils doivent prendre en compte les obstacles empêchant la participation effective des victimes à la justice de transition. Des espaces adaptés, la préservation de la confidentialité et le recours à un personnel ayant reçu une formation au phénomène de la violence sexuelle et sexiste sont essentiels. En Ouganda, depuis 2008 le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et la Commission ougandaise des droits de l'homme organisent des sessions de formation pour sensibiliser sur les réparations, tout en recueillant parallèlement les vues des communautés affectées par les conflits. Dans le cadre de la campagne d'information, des codes en langues locales ont été utilisés pour parler de parties du corps humain et de la violence sexuelle et sexiste, ce qui permet aux victimes de contourner le tabou entourant le fait de parler de violence sexuelle⁵².

48. Les critères et procédures d'accès aux réparations doivent aussi tenir compte du genre. L'imposition de dates limites strictes pour le dépôt des demandes ou de systèmes de listes bloquées, que cela soit lié ou non à la participation à des commissions vérité, risque d'entraîner l'exclusion de certaines victimes. En Sierra Leone et au Timor-Leste, les commissions vérité ont décidé que la liste des victimes potentielles devait rester ouverte, afin de permettre l'accès le plus large possible à la liste. De même, en raison de la stigmatisation, forcer les survivants à «se faire connaître» en tant que victimes de violences sexuelles et sexistes pour bénéficier de la réparation peut décourager de nombreuses personnes. Au Timor-Leste, plutôt que de viser les victimes particulières de violences sexuelles, la Commission accueil, vérité et réconciliation a recommandé que les réparations soient accordées à des catégories, dont les mères célibataires, les veuves et les enfants affectés par un conflit ainsi que les survivants de violences sexuelles et sexistes, en ajoutant un élément de protection et de confidentialité en faveur des victimes femmes se présentant⁵³. Les critères d'accès doivent aussi tenir compte des difficultés que rencontrent les femmes et les enfants à se conformer à des prescriptions formelles, telles que la fourniture de documents officiels ou la possession d'un compte bancaire, tout comme ils doivent tenir compte des barrières liées à l'analphabétisme et à la langue. Au Guatemala, les victimes du conflit armé interne bénéficient d'un soutien psychologique et d'une réadaptation tenant compte de leur identité ethnique et culturelle. Le programme national de réparation a publié deux manuels qui présentent de bonnes pratiques et des enseignements concernant la manière de mener des entretiens avec les victimes. En Colombie, une série de mesures ont été adoptées pour ouvrir le dossier de la violence sexuelle perpétrée contre les femmes durant le conflit armé. Ces mesures comprennent la création d'une unité itinérante qui fournit un soutien juridique et psychologique aux femmes et filles victimes vivant dans des zones reculées.

49. Les procédures de réparation devraient reposer sur des règles procédurales et de preuve adaptées aux cas de violence sexuelle. Des procédures lourdes en matière de charge de la preuve et de conditions de corroboration des preuves, par exemple exiger que les victimes produisent des éléments de preuve médico-légaux, risquent selon toute vraisemblance de rendre impossible l'administration de la preuve pour de nombreuses victimes, en particulier les personnes déplacées. Au Maroc, l'Instance équité et réconciliation s'est fondée sur la présomption que les femmes qui avaient été en détention avaient aussi subi des violations sexistes et elle a versé sur cette base une indemnisation

⁵² Haut-Commissariat aux droits de l'homme, «*The Dust Has Not Yet Settled*»: *Victims' Views on the Right to Remedy and Reparation* (2011), p. 26 et 27. Voir aussi Feinstein International Center and others, *Making Gender-Just Remedy and Reparation Possible* (2013).

⁵³ CAVR, *Chega!*, chap. 11, p. 41.

supplémentaire à des femmes ayant porté plainte, sans qu'elles aient à présenter une demande spécifique à cet effet⁵⁴. Dans l'affaire *Lubanga*, la Cour pénale internationale a dit que la norme de l'administration de la preuve «sur la base de la plus forte probabilité» était suffisante pour considérer comme établis les faits permettant de rendre une ordonnance de réparations à l'encontre de la personne condamnée⁵⁵. Dans le cas d'enfants nés d'un viol, du fait que beaucoup de ces enfants ne sont pas informés des circonstances de leur naissance, il conviendrait de prévoir la possibilité pour les personnes qui s'en occupent de demander des réparations en leur nom, sans révéler la demande à l'enfant.

50. Vu les obstacles à une participation effective des victimes, il conviendrait d'encourager la mise en œuvre de mesures incitant à organiser des campagnes d'information et à adopter des procédures tenant compte du genre. Au Timor-Leste, la Commission accueil, vérité et réconciliation a recommandé que 50 % des ressources destinées à assurer des réparations soient réservées aux femmes, afin que le mécanisme de mise en œuvre s'emploie avec suffisamment d'énergie à atteindre les femmes et les filles⁵⁶.

51. Un enseignement particulièrement important tiré ces dernières années est que les réparations tenant compte du genre devraient viser à susciter le changement⁵⁷. Les processus de réparation et les prestations qui en découlent devraient mettre l'accent, là où c'est possible, non pas sur la restauration des victimes dans leur situation préexistante d'inégalité, mais sur l'élimination de la discrimination structurelle qui sous-tend la violence sexuelle et sexiste, et sur l'instauration d'une société plus égalitaire entre les sexes. Au Maroc, l'Instance équité et réconciliation a choisi de ne pas adopter la définition du concept d'«héritier» figurant dans le droit de succession marocain, lors du versement aux familles des victimes des prestations accordées au titre des réparations afin de traiter sur un pied d'égalité les bénéficiaires hommes et femmes de la succession. Certaines organisations se sont par la suite fondées sur cette décision pour préconiser l'introduction de réformes dans la législation relative à l'héritage⁵⁸. En Tunisie, des efforts soutenus de sensibilisation ont de la même manière abouti à la réforme de la législation discriminatoire relative à l'héritage qui avait des incidences sur les prestations versées au titre des réparations.

52. Les programmes relatifs aux réparations pour violence sexuelle et sexiste devraient être de portée générale. Combiner les prestations individuelles, collectives, matérielles et symboliques peut optimiser les possibilités de réparation pour un nombre plus élevé de victimes⁵⁹. En Sierra Leone, la commission vérité a recommandé un programme de réparation de portée générale, qui incluait des soins de santé gratuits, le soutien scolaire, la formation professionnelle, le microcrédit et des microprojets, des réparations destinées à la communauté, des réparations symboliques, la fourniture d'un logement et le versement de pensions et un certain nombre de réformes institutionnelles en lien avec le genre. En 2010, le Président, Ernest Bai Koroma, a présenté des excuses publiques aux femmes de la Sierra Leone au nom du pays, qui ne les avait pas protégées durant le conflit armé, et il s'est engagé à protéger les droits des femmes.

⁵⁴ International Center for Transitional Justice, *Morocco: Gender and the Transitional Justice Process* (2011), p. 36.

⁵⁵ Cour pénale internationale, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, ICC-01/04-01/06-2904, Chambre de première instance I, 7 août 2012, par. 253 (actuellement objet d'un appel).

⁵⁶ Galuh Wandita and others, «Learning to engender reparations in Timor-Leste: reaching out to female victims», in Rubio-Marín, *What Happened to the Women?*, p. 308.

⁵⁷ Voir A/HRC/14/22.

⁵⁸ International Center for Transitional Justice, *Morocco*, p. 36.

⁵⁹ *Programmes de réparation*, p. 22.

53. Les réparations collectives peuvent être d'une utilité particulière pour les victimes de violences sexuelles et sexistes. Elles peuvent atteindre un vaste groupe de bénéficiaires, prévenir la stigmatisation en évitant l'identification des victimes individuelles, et servir de reconnaissance du préjudice subi par les familles et les communautés visées et touchées par cette violence. Les victimes individuelles devraient, toutefois, bénéficier directement des réparations collectives et ne pas se sentir exclues, ou marginalisées, ou même victimes d'une nouvelle stigmatisation. Pour la conception des réparations collectives, des consultations adéquates devraient être organisées avec les victimes de violences sexuelles et sexistes afin de déterminer les besoins particuliers de celles-ci, par exemple en matière de soins de santé reproductive et de réparation chirurgicale des fistules⁶⁰. Les réparations collectives devraient plutôt compléter que remplacer les réparations individuelles.

54. Le droit à des réparations et le droit au développement constituent deux droits distincts et séparés, mais l'établissement de relations avec les acteurs du développement et les programmes de développement pourrait permettre de fournir des réparations durables conduisant au changement, en particulier dans des pays touchés par des violations massives et la pauvreté. La coopération et l'aide internationales ne devraient pas constituer un substitut au rôle que les États doivent jouer dans le domaine des réparations, s'agissant en particulier de l'acceptation par eux d'une responsabilité pour les violations commises et de l'utilisation de leurs moyens financiers et institutionnels de façon diligente pour réparer le préjudice subi par les victimes⁶¹.

55. Pour ce qui est des différentes formes de prestations versées au titre des réparations, l'expérience montre que les femmes victimes accordent souvent une priorité aux prestations sous formes de services, comme les possibilités éducatives et l'accès à des services de santé et de réadaptation psychologique. Il conviendrait de prendre soin de ne pas gommer les différences entre les prestations accordées au titre des réparations, d'une part, et, d'autre part, les droits et services sociaux ainsi que les mesures en faveur du développement destinés à l'ensemble de la population⁶². S'agissant de l'indemnisation financière, il convient de prendre en compte les obstacles que rencontrent les femmes pour accéder à l'argent et à en disposer, obstacles qui sont notamment la non-détention d'un compte bancaire et les pressions familiales. Il conviendrait de prendre aussi en considération les réparations matérielles qui peuvent aider les femmes à aller vers ce qu'elles perçoivent comme des projets renforçant leur autonomie et qui, par suite, peuvent être mieux à même de conduire au changement. Au Timor-Leste, afin de rendre les victimes autonomes durablement, la Commission accueil, vérité et réconciliation a recommandé la fourniture de services de réinsertion économique, tels que la formation professionnelle et le microcrédit, plutôt que le versement d'une indemnisation financière. Les réparations symboliques peuvent aussi jouer un rôle important dans la reconnaissance de la violence sexuelle et sexiste et dans l'affirmation du statut des victimes en tant que citoyens et détenteurs de droits, en particulier dans un contexte de stigmatisation sociale. Toutefois, la confidentialité entourant les victimes ne doit pas être rompue par des mesures amenant celles-ci à être reconnues en public. Dans les programmes de réparations, plus d'attention devrait être accordée aux garanties de non-répétition de la violence sexuelle et sexiste, qui mettront probablement l'accent sur les causes structurelles qui sous-tendent la violence et pourront par conséquent conduire au changement⁶³.

56. Dans plusieurs États, dont l'Afrique du Sud, la Sierra Leone et le Timor-Leste, l'efficacité des efforts de réparation a été renforcée par l'adoption de programmes d'urgence de réparations provisoires. Les réparations provisoires peuvent être utiles pour

⁶⁰ Haut-Commissariat des droits de l'homme, «*The Dust*», p. 28.

⁶¹ Guidance note of the Secretary-General on reparations for conflict-related sexual violence (2014), p. 10.

⁶² A/HRC/14/22, par. 55.

⁶³ Ibid., par. 62.

répondre aux besoins immédiats des victimes de violences sexuelles et sexistes, comme ce fut le cas en Sierra Leone, où certaines victimes ont pu bénéficier de la réparation chirurgicale des fistules. Les programmes provisoires peuvent aussi fournir des indications importantes permettant de concevoir et de mettre en œuvre le programme intégral ultérieur de réparations de l'État. Au Timor-Leste, les difficultés éprouvées à impliquer les femmes dans le processus de réparations provisoires ont amené la Commission accueil, vérité et réconciliation à formuler de nombreuses recommandations tenant compte du genre pour le programme de réparation proposé⁶⁴.

VII. Réformes institutionnelles

57. Des réformes institutionnelles sont nécessaires pour prévenir la répétition de la violence sexuelle et sexiste, instaurer une paix durable et rétablir la confiance entre les victimes et les institutions publiques, dont des agents peuvent avoir commis l'acte de violence sexiste. Les réformes institutionnelles peuvent elles aussi grandement concourir au changement. En mettant l'accent sur la prévention de violations futures, elles peuvent susciter un débat autour des causes de la violence sexuelle et sexiste, empêcher la normalisation de cette violence dans un contexte d'après conflit et contribuer à l'instauration d'un ordre politique plus inclusif et plus juste sous l'angle du genre.

58. Ces dernières années, il y a eu une prise de conscience croissante de la nécessité de tenir compte de la violence sexuelle et sexiste en tant que partie intégrante de la réforme du secteur de la justice et de la sécurité. En outre, l'équipe d'experts sur l'état de droit et les violences sexuelles, créée en 2009 en application de la résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité, a fourni des conseils techniques et une aide pour le renforcement des capacités, notamment en Colombie, en Côte d'Ivoire, en Guinée, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Somalie et au Soudan du Sud⁶⁵. En République démocratique du Congo, par exemple, l'équipe a fourni un appui aux enquêtes et aux poursuites engagées par les magistrats militaires et par les tribunaux forains militaires, et a aidé les autorités nationales à concevoir un plan de mise en œuvre du communiqué commun sur la lutte contre la violence sexuelle dans les situations de conflit signé par le Gouvernement et les Nations Unies en mars 2013.

59. Le contrôle de sécurité des candidats à des postes dans le secteur de la sécurité doit écarter les individus ayant commis des actes de violence sexuelle et sexiste⁶⁶. Ne pas le faire, c'est exposer les femmes et les enfants au risque d'une nouvelle violence de la part d'auteurs de tels actes; c'est créer un obstacle important à la recherche auprès de l'État d'une aide en matière de justice; c'est affaiblir la foi et la confiance du public dans les institutions de l'état de droit; c'est humilier les victimes et c'est envoyer le message que la violence sexuelle et sexiste est socialement acceptable⁶⁷. À l'inverse, l'interdiction pour les auteurs d'exercer des fonctions dans la sécurité peut en soi constituer un motif de satisfaction pour les victimes⁶⁸.

⁶⁴ Wandita and others, *Learning to Engender*, p. 309-310.

⁶⁵ Voir rapport annuel de l'équipe, disponible à l'adresse: www.stoprapenow.org/uploads/advocacyresources/1399901202.pdf.

⁶⁶ Notes techniques intégrées sur une réforme du secteur de la sécurité soucieuse de l'égalité des sexes. Voir aussi A/67/792-S/2013/149, par. 128 f).

⁶⁷ Voir A/67/792-S/2013/149, par. 7, où le Secrétaire général relève que les actes de violence sexuelle se sont produits là où des forces de sécurité mal contrôlées ou formées ou des ex-combattants avaient été redéployés ou cantonnés à proximité de centres civils.

⁶⁸ *Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit – Assainissement du système judiciaire: cadre opérationnel* (HR/PUB/06/5), p. 5.

60. En outre, des réformes structurelles tendant à renforcer l'établissement des responsabilités au niveau des institutions pourront souvent être nécessaires. Cela peut inclure le développement de normes de comportement professionnel, de procédures de dépôt des plaintes, de procédures disciplinaires et de mécanismes de contrôle. Par exemple, des initiatives prises au Libéria, en Sierra Leone et au Kosovo ont permis, au moyen d'une réforme institutionnelle, d'accroître le recrutement de femmes dans les forces de sécurité et les forces de l'ordre⁶⁹, de reconnaître la relation existant entre une plus grande parité entre les sexes, des taux plus élevés de signalement des cas de violence sexuelle et sexiste, et des améliorations dans la prise en compte du genre au sein des institutions.

61. L'incrimination de toutes les formes de violence sexuelle et sexiste, notamment le viol conjugal et la violence domestique, a été jugée nécessaire pour briser le silence qui les entoure et susciter l'adoption de dispositions pour prévenir et réprimer cette violence. La législation nationale devrait être harmonisée pour en assurer la cohérence et la clarté. De même, les obstacles liés aux politiques appliquées et au contexte, comme l'exigence de produire un certificat médical dans les affaires de viol, devraient être levés⁷⁰.

62. Pour faire face à la violence sexuelle et sexiste, il est essentiel d'organiser pour le secteur de la sécurité et les institutions chargées de faire respecter la loi une formation et un renforcement des capacités tenant compte du genre. Au Rwanda, des instructions permanentes relatives à la violence contre les enfants, à la violence domestique et à la violence sexuelle et sexiste ont été élaborées, en même temps qu'un programme de formation. Une évolution importante a été la création de postes de police pour femmes ou d'unités spécialisées en matière de violence sexuelle et sexiste au sein de la police et de l'armée au Libéria, au Rwanda, en Sierra Leone, au Timor-Leste et au Kosovo. Les unités sont souvent constituées exclusivement d'agents féminins, ou d'un personnel spécialement formé, ces agents et ce personnel aidant directement les victimes à accéder à la justice et contribuant à la sensibilisation sur la violence sexuelle et sexiste au sein de la communauté et des institutions. Au Kosovo, la création d'un bureau du genre dans la police a aidé à mettre au jour la traite des êtres humains et la prostitution forcée⁷¹. Au Rwanda, le bureau pour le genre de l'armée a dispensé, avec l'appui des Nations Unies, une formation en matière de droits des femmes et de violence sexiste à près de 5 000 membres des forces armées ainsi qu'à des civils⁷². Davantage d'efforts sont nécessaires pour que ces unités soient dotées de ressources adéquates, notamment d'une infrastructure matérielle et de communication, telle que des espaces pour des entretiens et des examens médicaux en privé. Un appui est nécessaire dans le secteur de la justice pour permettre l'institution effective de poursuites.

63. Nonobstant l'importance des réformes de la justice et du secteur de la sécurité, les réformes institutionnelles doivent aussi mettre l'accent sur la nécessité de mettre fin à la discrimination sexiste de façon générale, y compris au moyen de garanties constitutionnelles relatives à l'égalité des sexes, par l'abrogation de la législation discriminatoire et l'adoption de lois et de politiques concourant à la promotion des droits des femmes. Par exemple, les réformes qui renforcent les droits des femmes en matière de mariage, de divorce, d'accès à la propriété foncière et d'héritage peuvent aider à lutter contre l'insécurité et la dépendance économiques qui rendent les femmes vulnérables face à la violence sexuelle et sexiste.

⁶⁹ ONU-Femmes, *Gender-Sensitive Police Reform in Post-conflict Societies* (2007), p. 2, 6 et 7.

⁷⁰ Voir, par exemple, A/67/792-S/2013/149, par. 35.

⁷¹ ONU-Femmes, *Gender-Sensitive Police Reform*, p. 5.

⁷² ONU-Femmes, *Case Studies of Gender-Sensitive Police Reform in Rwanda and Timor-Leste* (2009), p. 2 et 11.

VIII. Conclusions et recommandations

64. Des progrès notables ont été réalisés en matière de prise en considération de la violence sexuelle et sexiste dans les processus de justice de transition, par exemple en mettant l'accent sur la participation effective des victimes de cette violence et sur leurs besoins particuliers, et en s'efforçant de susciter le changement. De récents exemples montrent qu'une attention a été accordée à cette violence et que certaines bonnes pratiques ont été adoptées. Néanmoins, davantage d'efforts restent nécessaires pour que les processus de justice de transition tiennent compte de tout l'éventail de la violence sexuelle et sexiste. Les bonnes pratiques mises en évidence dans la présente étude devraient susciter une émulation dans d'autres pays concernés, même s'il convient de tenir compte du contexte propre à chaque pays. L'étude contient aussi des recommandations quant à la manière dont les mesures prises dans le cadre de la justice de transition peuvent être améliorées pour combattre la violence sexuelle et sexiste.

65. Les États jouent un rôle important dans la conception du cadre juridique de nouvelles institutions et dans la mise en œuvre des réformes. Les juges et procureurs ainsi que les législateurs et l'exécutif devraient prendre en considération de façon adéquate dans leur travail la violence sexuelle et sexiste. Les mécanismes de justice de transition, opérant de manière indépendante, devraient prendre pleinement en considération les questions liées à la violence sexuelle et sexiste dans leurs méthodes de travail, leurs structures opérationnelles, leurs priorités, leurs procédures de recrutement, leur analyse, leurs conclusions et recommandations. La société civile et d'autres organismes indépendants devraient jouer un rôle, par exemple dans la sensibilisation, le plaidoyer, le soutien concernant l'inclusion des questions liées à la violence sexuelle et sexiste dans les processus de justice de transition.

66. Il est recommandé que le Conseil des droits de l'homme continue de mettre l'accent, par le canal des rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, sur la manière dont le système des Nations Unies met en œuvre dans la pratique les diverses composantes de la justice de transition.